

régionale chargées de la distribution de l'huile dans les Gouvernorats autres que ceux de Tunis et Banlieue, Sousse et Sfax. La vente par les détaillants de l'huile obtenue par le mélange sus-visé doit s'effectuer au prix de 150 Millimes le litre, sous peine des sanctions prévues par le décret sus-visé du 12 août 1943.

ART. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1965 la détention et le colportage en vue de la vente, la mise en vente pour la consommation intérieure d'huile d'olive pure ou d'huile raffinée de grignon en vrac ou sous emballage, sont interdits sur l'ensemble du territoire, sous peine des sanctions prévues par le décret sus-visé du 12 août 1943.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux huiles d'olive conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au prix de 350 Millimes le litre, quelque soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées.

Ce prix peut être modifié en cours de campagne par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 3. — Les producteurs d'huile d'olive peuvent être autorisés par l'Office National de l'Huile à faire circuler les huiles provenant de leur récolte, du lieu de fabrication à leur domicile ou zendala, de leur domicile ou zendala à la zendala de l'exportateur ou au Port; dans tous les autres cas, ils sont présumés colporter de l'huile d'olive en vue de sa mise à la consommation intérieure et sont passibles de ce fait des sanctions édictées par le décret sus-visé du 12 août 1943. Il est toutefois précisé que les huiles en instance d'exportation ne pourront circuler qu'à compagnées d'un laissez-passer délivré par l'Office National de l'Huile sur présentation des contrats de vente enregistrés à la Bourse Oléicole.

ART. 4. — Tout propriétaire ou locataire d'huilerie est tenu préalablement à la mise en marche de ses installations, d'adresser à l'Office National de l'Huile, une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par le dit Office. L'un des exemplaires de cette déclaration sera retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et devra être présenté à toute réquisition.

Toutefois, l'Office National de l'Huile pourra interdire l'ouverture de toute huilerie qui ne répondrait pas à certaines conditions de fonctionnement ou de salubrité.

ART. 5. — Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit d'une quantité supérieure à 100 kgs d'huile d'olive vierge ou raffinée, ou d'huile de grignon d'olive brute ou raffinée, doit en faire la déclaration à l'Office National de l'Huile, sur imprimé spécial mis à la disposition des intéressés par cet organisme. Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois que la quantité précédemment déclarée est modifiée.

ART. 6. — L'exportation des huiles d'olive est subordonnée à la production en douane par l'exportateur d'un certificat justifiant la livraison à l'Office National de l'Huile des quantités d'huile d'olive résultant de l'application des dispositions visées à l'article premier ci-dessus.

Les livraisons à l'Office National de l'Huile au titre du jumelage à l'exportation peuvent être effectuées par anticipation en vue d'une ou de plusieurs exportations à réaliser au cours de la campagne 1965-66.

ART. 7. — L'exportation des huiles de grignon est interdite durant la campagne oléicole 1965-66.

Toutes les huiles de grignon raffinées de la campagne 1965-66 seront livrées à l'Office National de l'Huile aux conditions de prix et d'agrément fixées à l'article premier ci-dessus.

Ces livraisons seront réalisées au fur et à mesure de la fabrication et au plus tard dans les 15 jours qui suivent dans les centres désignés par l'Office National de l'Huile.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par le décret sus-visé du 12 août 1943.

ART. 9. — Dans le cadre de l'organisation de la campagne 1965-66 l'Office National de l'Huile est habilité à assurer l'exécution et le financement des opérations de warrarage collectif, de stockage et d'aide à l'exportation des huiles d'olive.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 novembre 1965

F. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 65-515 du 17 novembre 1965 portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Souk El Arba;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
El Kalaa	Souk El-Arba	Ghardimaou	Ghardimaou	40
Ettaaref	Souk El-Arba	Ghardimaou	Ghardimaou	41
Chouiref	Souk El-Arba	Ghardimaou	Ghardimaou	42
El Azimah	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Ben Béchir	43
El Hayatte	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Ben Béchir	44
Miled Gannouni	Souk El-Arba	Souk El-Khemis	Souk El-Khemis	93
Othman Brahmi	Souk El-Arba	Souk El-Khemis	Souk El-Khemis	96
El Mansourah	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Souk El-Arba	97
Ettataouer	Souk El-Arba	Souk El-Arba	Souk El-Arba	98

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 novembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

STATUT DU PERSONNEL

Décret N° 65-516 du 17 novembre 1965 modifiant le décret N° 61-287 du 18 août 1961 fixant le statut particulier des personnels communs aux divers ordres d'enseignement.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 61-287 du 18 août 1961, fixant le statut particulier des personnels communs aux divers ordres d'enseignement et notamment son article 31;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 31 du décret N° 61-287 du 18 août 1961, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 31 — (1^{er} paragraphe nouveau).

Les aide-préparateurs sont recrutés dans l'ordre de priorité :

1^o) aux choix parmi les candidats titulaires du brevet de l'Enseignement Moyen (spécialité aide-préparateur) ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

2^o) après concours sur épreuves dont le règlement et le programme seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, parmi les candidats justifiant de trois années d'études du second degré au minimum.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 novembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

INSTRUCTEURS TECHNIQUES

Décret N° 65-510 du 13 novembre 1965 fixant le statut du corps des instructeurs techniques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les Instructeurs Techniques exercent leur activité dans les Centres de Formation Professionnelle et dans les Etablissements Publics relevant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales. Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur ou des Maîtres d'Enseignement Technique, de dispenser aux élèves de ces Centres l'enseignement pratique correspondant à la technique de leur spécialité.

Leur horaire normal est fixé à 40 heures par semaine. Il peut s'y ajouter un service supplémentaire rétribué suivant les règles en vigueur.

ART. 2. — Le grade d'Instructeur Technique comprend 7 échelons dont un de stage.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 3. — Les Instructeurs Techniques sont recrutés par voie de concours public sur épreuves ouvertes :

1^o) aux candidats titulaires du Brevet de l'Enseignement Moyen Section Industrielle, du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un diplôme jugé équivalent et comptant au moins deux ans de pratique professionnelle dans leur spécialité, à l'exclusion de tout stage, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

2^o) aux candidats comptant au moins cinq ans de pratique professionnelle dans leur spécialité, à l'exclusion de tout stage, et âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales fixera le règlement et le programme du concours sus-visé.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus, sont nommés Instructeurs Techniques stagiaires et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade d'Instructeur Technique si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Instructeurs Techniques stagiaires sont, soit licenciés sans prétendre à une indemnité, soit s'ils appartiennent à l'Administration en qualité de titulaires ou de commissionnés à la date du concours, reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sus-visé et titularisés, sont rangés au premier échelon du grade d'Instructeur Technique.

Une indemnité différentielle est éventuellement servie aux fonctionnaires et agents dans le cas où la rémunération perçue dans le nouveau corps se trouverait inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 6. — La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du grade d'Instructeur Technique est de trois années.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans la limite maximum de six mois.

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent